

DELIBERATION N° 2019/432

Portant attribution de subventions aux établissements scolaires du 1^{er} degré de la ville de DUMBEA, pour l'organisation des fêtes de fin d'année 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n° 2019/334 du 16 octobre 2019, portant décision modificative n°3 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, Budget principal,

VU la délibération n° 2019/419 du 27 novembre 2019, portant décision modificative n°4 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/127 du 14 octobre 2019,

La commission municipale intitulée « éducation et jeunesse », entendue en séance du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Les montants annuels forfaitaires alloués aux établissements publics du 1^{er} degré de la ville de Dumbéa pour les écoles qui organisent une fête de fin d'année, sont répartis comme suit :

HIGGINSON	45 000
COLIBRIS	30 000
BARDOU	30 000
MYOSOTIS	30 000
NIAOULIS	30 000
DE GRESLAN	30 000
JACARANDAS	30 000
CLAIN	30 000
DUBOISE	30 000
ORANGERS	30 000
FONG ELEMENTAIRE	30 000
FONG MATERNELLE	30 000
DELACHARLERIE-ROLLY	45 000
DORBRITZ	45 000
BENEBIG	30 000
MAINGUET	30 000
ECOLE CATHOLIQUE DE DUMBEA	45 000
Total	570 000

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
29 NOV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-soixante-dix-mille francs (570 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG.	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLÉS	-	17